

Responsabilités des enseignants

Une responsabilité permanente

L'enseignant(e) est responsable des enfants qui lui sont confiés pendant toute la durée des horaires scolaires tant au plan pédagogique qu'au plan de la sécurité des personnes et des biens.

Accueil des élèves

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe ce qui implique la présence des enseignants dans l'école. Avant leur entrée dans l'enceinte de l'école et leur prise en charge par les enseignants, les élèves sont sous la seule responsabilité des parents.



Le SNUipp-FSU a mis en évidence une contradiction entre :

- les obligations réglementaires de service qui prévoient que les enseignants assurent 24h.00 de cours hebdomadaires et 108h.00 annuelles ([Circulaire du 04/02/13](#))
- l'accueil des élèves dix minutes avant l'entrée en classe ([Code de l'éducation](#))

Le SNUipp-FSU revendique une reconnaissance de ces temps invisibles

Présences et absences des élèves

Les présences et absences sont consignées dans un registre d'appel obligatoire. Toute absence doit être signalée, sans délai, au responsable de l'enfant et celui-ci doit en donner les motifs sous quarante-huit heures. Si les absences sont répétées, s'en ouvrir à l'équipe d'école ou à l'IEN avant d'engager la procédure réglementaire auprès de la Direction académique.

Sortie des élèves

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Seuls les élèves de l'école maternelle sont remis directement aux parents, responsables légaux ou aux personnes désignées par eux (par écrit) et présentées à la directrice, au directeur ou à l'enseignant. Si le directeur estime que la personne désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Surveillance des élèves

La surveillance doit être effective et vigilante pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. La surveillance est continue, quels que soient l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce, depuis l'accueil (dix minutes avant le début de la classe) jusqu'à la sortie. Les élèves ne doivent donc pas être laissés seuls en classe ou

dans la cour, ni quitter l'école avant l'heure. La surveillance est toujours sous la responsabilité des enseignants. Elle peut être assurée par des assistants d'éducation, des intervenants extérieurs ; les enseignants doivent alors prendre toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves.

Récréations

Tous les enseignants, y compris la directrice ou le directeur, même déchargé de classe, doivent assurer la surveillance pendant la récréation. Toutefois, dans les écoles à plusieurs classes, un service par roulement peut être organisé en conseil des maîtres. Le nombre de maîtres présents sur les lieux de récréation doit être suffisant tant au regard de l'effectif et de l'âge des élèves, qu'en considération de la caractéristique de l'aire de jeux. Il doit être possible d'intervenir immédiatement en cas de besoin.

Déplacements réguliers

Lorsqu'un élève doit recevoir par exemple des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, le directeur (-trice) peut autoriser ces sorties sous réserve de la présence d'un accompagnateur qui doit signer une décharge (parent ou personne présentée par la famille). L'enseignant remet l'élève à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe.

L'assurance des élèves

L'assurance scolaire est facultative pour les activités qui se déroulent pendant le temps scolaire à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités qui dépassent le temps scolaire (sorties, voyages éducatifs, classes de découverte...)

Il est conseillé de recommander aux familles de souscrire une assurance scolaire ou de présenter une attestation d'assurance garantissant l'enfant, à la fois contre les dommages ou les accidents,

1°) dont il peut être responsable (assurance « responsabilité civile »)

2°) dont il peut être la victime (assurance « responsabilité individuelle »)

Les propositions d'assurance présentées par les associations de parents bénéficient d'un droit de diffusion par l'école, au moment de la rentrée.

L'école a la possibilité de souscrire une assurance établissement « [contrat collectif commun Autonome Solidarité - MAE](#) » couvrant l'ensemble des activités scolaires pour tous les participants ainsi que les biens matériels de l'école ou des personnes.

La protection juridique du fonctionnaire

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires bénéficient d'une protection organisée par leur autorité de tutelle conformément à la loi.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, atteintes à leurs biens personnels dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

En cas de problème contacter immédiatement la section départementale du SNUipp-FSU ainsi que l'Autonome Solidarité.

La responsabilité civile du fonctionnaire

Lorsqu'un élève commet un dommage alors qu'il agit sous la surveillance d'un enseignant, celui-ci est responsable au titre de la responsabilité civile. Il peut alors être condamné à verser des dommages et intérêts à la victime. Mais sa responsabilité ne peut être mise en cause si le dommage résulte d'un défaut d'organisation du service. De plus, la loi du 5 avril 1937 substitue la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement

public. L'Etat doit réparer le dommage causé et prendre en charge tous les frais. Si le dommage résulte d'une faute personnelle grave, l'État peut se retourner contre l'enseignant et se faire rembourser.

Voir la [circulaire 2158 du 05/05/2008](#) relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.

La responsabilité pénale du fonctionnaire

L'enseignant qui a transgressé une loi ou un règlement peut être condamné à de lourdes peines d'amende ou d'emprisonnement.

Il peut être poursuivi s'il a commis volontairement des violences envers ses élèves. Les violences sexuelles commises par des personnes ayant autorité ont un caractère aggravant. Tout enseignant ayant eu connaissance d'un cas de maltraitance, que ce soit une présomption ou un cas d'urgence, a obligation de le signaler à la justice, sous peine de poursuite pénale.

Il peut aussi répondre des dommages causés à la suite d'une négligence ou d'une imprudence due à un défaut dans l'obligation générale de surveillance.

Cependant, cette faute est restreinte par la loi du 10 juillet 2000 (délit non intentionnel). Sa responsabilité est engagée :

- ➔ s'il n'a pas exercé correctement son travail d'encadrement compte tenu des compétences et des moyens dont il dispose ;
- ➔ s'il a violé de façon délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité ;
- ➔ s'il a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

La responsabilité pénale du fonctionnaire

L'enseignant est également jugé par sa hiérarchie : toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions, entravant le bon fonctionnement du service ou portant atteinte à la considération du service public, l'expose à une sanction disciplinaire. Celle-ci, à l'exception de l'avertissement ou du blâme, ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Dès qu'un enseignant est mis en examen, il peut être suspendu avec traitement. S'il est condamné, il peut être mis à la retraite d'office, radié ou révoqué.

